

A Auch, le 21 décembre 2023

AVIS 2023_P38 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE SAINTE-CHRISTIE ET ROQUELAURE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 20 décembre 2023,

Points de repère

Le 8 décembre 2023, le service instructeur de la DDT 32 a saisi, pour avis, le Syndicat mixte sur un demande de permis de construire d'une centrale agrivoltaïque, portée par la société CORFU sur les communes de Sainte-Christie et de Roquelaure.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

Les communes de Sainte-Christie et de Roquelaure sont membres de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne. Elles disposent d'une carte communale approuvée, respectivement, en 2008 et 2005. Elles s'engagent dans une démarche PLUI portée par la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne.

Le 7 septembre 2023, le Syndicat mixte, saisi par le DDT 32 sur la demande d'autorisation environnementale a rendu un avis défavorable sur ce projet. Les éléments du dossier sont identiques à celui examiné alors.

Description de la demande

La demande de PC porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque dont la surface au sol de 22,2 ha sera exploitée par deux projets agricoles :

- installation d'un jeune éleveur ovin avec son père sur 19,33 ha pour permettre une augmentation de cheptel nécessaire à la pérennisation et viabilité de l'installation du jeune éleveur.
- 2,87 ha de grandes cultures dont 1 ha dédié à une zone témoin pour un jeune agriculteur déjà installé dont le projet est lauréat du label « AFNOR Agrivoltaïsme sur cultures » (garanties : primauté de la production agricole sur la production électrique, suivi agronomique annuel, Comité de pilotage d'amélioration)

10 parcelles de la commune de Sainte Christie et 5 de la commune de Roquelaure, toutes cultivées, constituent le terrain d'implantation de cette centrale au sol localisée sur une butte. Il est composé de milieux exploités (cultures), de milieux ouverts (bandes enherbées : nord), haies (ouest, nord-ouest) et de fossés (ouest) servant majoritairement au drainage des parcelles cultivées. Elles sont inscrites en ZA destinée au développement économique des cartes communales.

La centrale est constituée de :

- panneaux photovoltaïques anti reflet ;
- structures de support des panneaux solaires dynamiques ;
- onduleurs répartis sur le site et placés directement sur les supports de panneaux ;
- transformateurs ;
- poste de livraison ;
- réseaux de câbles ;
- pistes d'accès ;
- clôture périphérique, avec portails d'accès.

Le projet maintient et renforce la végétation avec des espèces locales sur la frange nord, la frange ouest le long de la RN21. Il crée une haie au sud et sur la moitié de la frange Est.

Des noues sont créées sur les franges Nord et Ouest de la surface clôturée du projet pour recueillir les eaux de ruissellement de l'ensemble du parc photovoltaïque (infiltration lente), créant un milieu humide et améliorant la fonctionnalité des zones humides adjacentes relevées lors de l'état initial.

Un linéaire important de haies mixtes sera implanté autour du projet. Des chemins d'exploitation seront aussi créés.

Le raccordement au poste source d'Auch, à 12 km du projet est envisagé à ce stade pour le projet.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il convient d'indiquer que depuis le 22 avril 2023, le SCoT est exécutoire.

Le projet, s'il évoque la planification, le fait à peine et au regard de la possibilité de construire ou pas (Carte Communale) et sur la base d'un document d'élaboration du SCoT ne correspondant pas à la stratégie définitive.

Dans l'armature urbaine du SCoT, les deux communes sont des communes rurales que le SCoT de Gascogne renforce en tant que lieu de vie (niveau 5). Leur développement urbain est mesuré au regard de l'accueil démographique, de la production de logement et de consommation de foncier au regard de la déclinaison intercommunale des objectifs du SCoT.

Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier. Il ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités.

Pour la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne l'enveloppe foncière maximale est de 330 ha. Pour le niveau 5 (28 communes), cela représente au maximum 82,5 ha à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3).

> Le projet est inscrit en ZA dédiée à l'activité économique dans les cartes communales respectives. La loi Climat et résilience vise tous les motifs dans la réduction de moitié de la consommation d'ENAF à l'horizon 2031, à l'exception de installation agrivoltaïque. Si une partie (1 ha) du projet est labélisé « AFNOR Agrivoltaïsme » ce label garantit-il l'inscription du projet dans la définition inscrite dans la loi d'accélération des ENR du 10 mars 2023 de l' agrivoltaïque, d'une part, et d'autre part le reste du projet relève-t-il de cette définition ? Dans le cas contraire, le 22,2 ha nécessitent de faire l'objet d'une discussion au niveau intercommunale afin qu'ils s'inscrivent dans la répartition intercommunale fléchée dans le SCoT de Gascogne pour permettre le développement de chaque commune en fonction de son niveau d'armature.

Par ailleurs, **le SCoT de Gascogne, vise à développer un territoire à énergie positive** par la promotion du développement des énergies renouvelables en limitant les impacts sur l'environnement et sur l'agriculture. Aussi les projets de développement des ENR s'inscrivent dans la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, portés par les PCAET (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-1).

L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestiques est réalisée en priorité sur des bâtiments existants ou au sein de secteurs déjà artificialisés (délaissés de voiries, friches urbaines, parcs de stationnement, anciennes carrières et décharges, sites pollués...), dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-5). Elle ne peut être envisagée sur des terres agricoles qu'en dernier recours, après justification, et uniquement dans la mesure où cette installation est compatible avec la poursuite d'une activité agricole concomitante, significative et pérenne.

> Le projet s'inscrit-il dans le PCAET porté par la Communauté d'agglomération dont les deux communes sont membre ?

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire par la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8).

> Le sentier « Grande Randonnée de Pays » du Cœur de Gascogne passe à moins d'1 km du site à l'Est, la perception visuelle ne serait pas trop impactée grâce à la végétation. En revanche, les impacts seront forts depuis la RN21 que le projet longe, ainsi que pour un hameau en contact direct. Le dossier ne

présentant pas d'analyse de covisibilité depuis Saint-Christie. Il est difficile de considérer l'impact visuel du projet depuis le village.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire en assurant le fonctionnement écologique global (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2, P 1.5-3).

> Le projet ne présente pas d'enjeux TVB majeurs (hors rivière et zones humides). Un alignement d'arbres fruitiers sera conservé, deux noues recueillant les eaux de ruissellement sont censés créer voire recréer des habitats de zones humides. Pour autant, une partie d'une bande enherbée sera altérée et au regard des inventaires faunistiques réalisés sur le site, la destruction de 25 mètres linéaires de haies existantes abritant la plupart des espèces identifiées (oiseaux et reptiles) dont certaines protégées. Comment est mise en œuvre la séquence ERC (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne) ?

De plus le site sera entièrement cloisonné prévoyant uniquement des aménagements prévus pour la petite et moyenne faune. Pour autant L'enjeu passage à grande faune est plus négligeable car la RN21 constitue un gros obstacle à la circulation des espèces.

Conclusion

Si la demande de PC sur les communes de Roquelaure et Sainte-Christie ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que sa contribution à la mise en œuvre est faible. Ils sont liés à

- l'inscription du projet dans la stratégie d'aménagement déclinée à différentes échelles ;
- la consommation de foncier dans le cas où le projet ne s'inscrirait pas dans la définition réglementaire ;
- la préservation des paysages supports de l'identité rurale du territoire ;
- le fonctionnement écologique.

Considérant les éléments ci-dessus, le Syndicat mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard des freins que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE

